



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

- 2 AVR. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEOMARNE

Rue Alfred Nobel
77420 Champs-Sur-Marne

Références : E/25-0810

Code AIOT : 0006522415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement GEOMARNE implanté Rue Alfred Nobel 77420 Champs-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOMARNE
- Rue Alfred Nobel 77420 Champs-sur-Marne
- Code AIOT : 0006522415
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une chaufferie disposant d'un puits de géothermie, de pompes à chaleur et de chaudières fonctionnant au gaz naturel pour une puissance globale de 19,5 MW. Le site dispose de la preuve de dépôt, valant récépissé de déclaration, n°A-9-N80ACEQC1C du 30 avril 2019 au titre des rubriques 2910 et 1185. La société a procédé à une télédéclaration de cessation partielle d'activité (arrêt de la rubrique 1185) par télédéclaration du 14 février 2024 (Preuve de dépôt n°A-4-3IQYJ9106).

L'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement ICPE par téléprocédure enregistrée le 21 mars 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R.515-114 et R.515-115 et R.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
4	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Sans objet
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Sans objet
7	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.1	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet
11	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
12	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
13	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
15	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Sans objet
16	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
17	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les nouveaux rapports de contrôle des émissions atmosphériques et de vérification de ses installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R.515-114 et R.515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions régionales, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie

électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : Par télédéclaration du 21 mars 2025, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement sur l'application GUN. Ce dossier comporte une attestation de dépôt d'un dossier sur le registre MCP. Cette attestation indique que le dossier est « <i>en attente d'examen par l'administration</i> ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'installation fonctionne avec comme combustible du gaz naturel comme indiqué dans le dossier de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a transmis un audit de conformité de son installation réalisé par la société DEKRA et daté du 9 août 2022 mais il n'a pas transmis de contrôle périodique de son installation de combustion (Rubrique 2910).

Durant la visite, l'exploitant a confirmé ne pas avoir procédé au contrôle périodique de l'installation. Cependant, durant la visite, l'exploitant a indiqué qu'il prévoit d'installer une chaudière supplémentaire de 10 MW ce qui fera passer l'installation sous le régime de l'enregistrement. Le dossier d'enregistrement a été télédéposé à la suite de la visite, le 21 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3

Thème(s) : Actions régionales, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Selon l'audit transmis par courriel du 12 mars 2025, le site est conforme sur ce point. La conformité de ce point a pu être vérifiée lors de la visite du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6

Thème(s) : Actions régionales, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

« En cas de ventilation mécanique, » le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Constats :

Selon l'audit transmis par courriel du 12 mars 2025, le site est conforme sur ce point. La conformité de ce point a pu être vérifiée lors de la visite du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7

Thème(s) : Actions régionales, Installation électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

Constats :

Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations électriques daté du 2 février 2024 (intervention du 15 janvier 2024) et le dernier rapport de vérification par thermographie infrarouge daté du 15 janvier 2024 (jour de l'intervention).

Le rapport de vérification par thermographie infrarouge ne mentionne pas d'écart tandis que le rapport de vérification des installations électriques comporte 25 observations.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir changé de prestataire pour ses vérifications périodiques et il a présenté le courriel indiquant cette modification à l'ancien prestataire. Une réunion de cadrage du contrat a eu lieu avec la société APAVE qui prévoit de transmettre son devis durant la semaine 14. L'objectif de l'exploitant est de réaliser un nouveau contrôle durant le mois d'avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le nouveau rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.1
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation est faite sous la surveillance d'un responsable de site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.
Constats : L'accès au site se fait via une barrière avec un interphone. Par ailleurs, l'accès au bâtiment nécessite un badge d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Actions régionales, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des extincteurs par la société Chubb daté du 3 avril 2024. Ce document ne mentionne pas d'équipement défectueux.

Le rapport de vérification de la détection gaz a également été transmise. Ce document daté du 30 septembre 2024 mentionne deux détecteurs H₂S défectueux (au niveau de la géothermie). L'exploitant indique avoir changé ces détecteurs.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre de sécurité qui mentionne la réalisation d'une vérification de la détection incendie les 2 février 2024. Les équipements identifiés comme défectueux ont fait l'objet d'une intervention le 25 mars 2024.

En outre, un poteau incendie capable de fournir un débit de 60m³/h est présent en limite de site.

Avec le projet d'augmentation de la puissance installée et le dépôt d'un dossier d'enregistrement, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle centrale de détection incendie va être installée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions régionales, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a transmis son dernier rapport de mesure des émissions atmosphériques daté du 17 février 2022 Les résultats présentés dans ce rapport de mesures respectent bien les dispositions de cet article. Il convient que le prochain rapport de mesures qui aurait dû être fait en 2024 soit également conforme sur ce point. Sur ce point également, l'exploitant a indiqué avoir procédé à un changement de prestataire (Nouveau prestataire : APAVE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le nouveau rapport de mesure des émissions atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II
Thème(s) : Actions régionales, Nouvelles – Ptotale > 5MW - > 500 h/an
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO _x (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) / CO (mg/Nm ³) Biomasse solide : P ≥ 5 : 200 / 300 / 30 / 250 Autres combustibles solides : P ≥ 5 : 400 / 300 / 30 / 200 Fioul domestique : P ≥ 5 : - / 150 / - / 100 Autres combustibles liquides : P ≥ 5 : 350 / 300 / 20 / 100 Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 : - / 100 / - / 100 Gaz de pétrole liquéfiés : P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100
Constats : Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a transmis son dernier rapport de mesure des émissions atmosphériques daté du 17 février 2022 Les résultats présentés dans ce rapport de mesures respectent bien les dispositions de cet article. Il convient que le prochain rapport de mesures qui aurait dû être fait en 2024 soit également conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions régionales, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : Dernier PPA approuvé par Arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n° 2025-0121 du 9 janvier 2025. Il ne comporte pas d'article venant compléter les VLE applicables au site de la société Geomarne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions régionales, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déferé à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a transmis son dernier rapport de mesure des émissions atmosphériques daté du 17 février 2022 Les résultats présentés dans ce rapport de mesures respectent bien les dispositions de cet article. Il convient que le prochain rapport de mesures qui aurait dû être fait en 2024 soit également conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions régionales, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a transmis son dernier rapport de mesure des émissions atmosphériques daté du 17 février 2022. Lors de la visite il a indiqué ne pas avoir refait de mesures suite à un changement de prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un nouveau rapport de mesure des émissions atmosphériques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
Thème(s) : Actions régionales, Mesure périodique
Prescription contrôlée : IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
Constats : Le site a été mis en service le 1 novembre 2021. Le premier contrôle des rejets atmosphériques a été effectué du 27 au 28 janvier 2022. L'exploitant a respecté la temporalité pour la première mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions régionales, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant a transmis son dernier rapport de mesure des émissions atmosphériques daté du 17 février 2022 Les résultats présentés dans ce rapport de mesures respectent bien les dispositions de cet article. Il convient que le prochain rapport de mesures qui aurait dû être fait en 2024 soit également conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions régionales, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Le livret de chaufferie dématérialisé a été présenté durant la visite du site. Il est bien renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite

